



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

Comité Syndical

BILLÉ - 08 novembre 2023

Délibérations > p. 2 à 29

Compte-rendu > 30 à 64





COMITÉ SYNDICAL 08 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS01

1.1 Marchés Publics

OBJET : DECHETERIES – Marché de traitement des déchets tout-venants et bois issus des déchèteries : avenant 3 au lot 2 « Traitement des déchets bois classe A et classe B en mélange avec SECHE ECO INDUSTRIE

La Présidente expose :

La société SECHE ECO INDUSTRIE assure la prestation de traitement des déchets bois issus des déchèteries depuis le 01/10/2021.

Etant donné l'écart constaté depuis plusieurs mois entre le prix du traitement du titulaire et le prix du marché, la collectivité a demandé un réexamen du prix.

S3T'ec et la société SECHE ECO INDUSTRIE se sont entendus pour que le prix à la tonne soit fixé à 75 €HT/Tonne au 1er octobre 2023.

Cette disposition implique que la révision annuelle des prix ne s'appliquera pas au 1er octobre 2023 et modifie les éléments de la clause de révisions des prix. (avenant joint en ANNEXE de l'ordre du jour)

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Le montant de l'avenant correspond à une moins-value de - 47 257 €HT pour l'exécution des prestations sur la durée résiduelle du marché à savoir du 1/10/2023 au 31/12/2024. (soit - 6% du montant du marché, impact des avenants cumulés estimé à - 6%).

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT N°3 DU LOT 2 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SECHE ECO INDUSTRIE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter l'avenant n°3 du lot 2 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°3 du lot 2 à intervenir sur le marché de traitement des déchets tout-venants et bois issus des déchèteries avec la société SECHE ECO INDUSTRIE, ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle Dussous', written over a faint, large, stylized graphic element that resembles a large 'S' or a similar abstract shape.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 035-200084945-20231108-VF_CS01_NOV23-DE

DELIBERATION

Du MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

Date convocation : 27/10/2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 octobre 2023, s'est réuni, le mercredi huit novembre deux mille vingt-trois à 18h30, à BILLE.

Nombre de délégués : 27 **Nombre de délégués présents :** 20

Quorum : 14 **Nombre de pouvoirs :** 3

Etaient Présents :

Délégués Titulaires :

M. Claude CAILLEAU (ARGENTRE DU PLESSIS), M. Daniel TESSIER (DOMALAIN), M. Daniel FEVRIER (DT LA GUERCHE DE BRETAGNE), Mme Danielle RESONET (LANDAVRAN), M. Christian STEPHAN (MONDEVERT), Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), M. Allain TESSIER (DT PIRE CHANCE), Mme Christine HAIGRON (POCE LES BOIS), M. Jean-Yves BOURCIER (PRINCE), Mme Isabelle DUSSOUS (VITRE), M. Daniel BALLUAIS (BILLE), M. Serge BOUDET (FOUGERES), Mme Mélanie MONTEBAULT (DT LES PORTES DU COGLAIS), M. Hervé GUILLARD (PARIGNE), M. Henri AVRIL (VAL COUESNON).

Délégués suppléants : Mme Marie-Annick COUASNON (CHAMPEAUX) remplaçante M. Yves RENAULT (CHATEAUGIRON), Mme Maryse HUCHET remplaçante de Mme Marie-Christine MORICE (ETRELLES), M. Fabrice HEULOT (DS VITRE) remplaçant de M. Roland LE DROFF (GENNES SUR SEICHE), M. Pierre BERHAULT (BEAUCE) remplaçant de M. Pascal HERVE (BAZOUGES LA PEROUSE), M. Jean-François BUFFET (LECOUSSE) remplaçant de M. Olivier MOCE (LE TIERCENT).

Pouvoir : Mme Soazig POTTIER (BAIS) donne pouvoir à M. Allain TESSIER (PIRE/CHANCE), M. Daniel CARRE (BOISTRUDAN) donne pouvoir à M. Daniel FEVRIER (LA GUERCHE DE BRETAGNE), M. Christophe POLLYN (MONTAUTOUR) donne pouvoir à M. Christian STEPHAN (MONDEVERT).

Arrivée en cours de séance : M. Dominique FROC (DT RIVES DU COUESNON) arrivé après la question 5,

Départ en cours de séance : /

Assistait également à la réunion : /

Etaient absents excusés : Mme Soazig POTTIER (DT BAIS), M. Daniel CARRE (DT BOISTRUDAN), M. Yves RENAULT (DT CHATEAUGIRON), Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), M. Roland LE DROFF (DT GENNES SUR SEICHE), Christophe POLLYN (MONTAUTOUR), M. Olivier BARBETTE (DT MEZIERES SUR COUESNON), M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY), M. Patrick ROBERT (DS BRIE), M. Christian SORIEUX (DS CHELUN), M. Michel RENOU (DS LOUVIGNE DE BAIS), M. Denis FROMONT (DS TAILLIS).

Secrétaire de séance : M. Allain TESSIER (DT PIRE CHANCE)



COMITÉ SYNDICAL o8 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS02

1.1 Marchés Publics

OBJET : CENTRE DE VALORISATION : Marché d'exploitation d'un centre de valorisation matière – avenant 1 à intervenir avec la société BRANGEON

La Présidente expose :

La société BRANGEON assure l'exploitation du centre de Vitré depuis le 01/09/2023. Cela comprend les missions d'accueil, de stockage, de mise en balle et tri de certains matériaux sur le site de Vitré pour être transférés vers les filières de valorisation. (Délibération n°5 du Comité syndical en date du 4/07/23)

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu de modifier l'heure d'ouverture du centre de transfert et de modifier, par voie de conséquence, l'article 3 du CCTP relatif au détail du périmètre du marché, de la manière suivante :

« La réception des déchets doit être assurée :

- Du lundi au vendredi
- De 7h15 à 22h
- Les samedis de 7h15 à 22h* lors des semaines avec jour férié »

La modification susvisée prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Les autres clauses du contrat restent inchangées

L'avenant n'a pas d'incidence financière. (joint en annexe de l'ordre du jour)

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BRANGEON.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter l'avenant n°1 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir sur le marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière avec la société BRANGEON, ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

S3Tec
La Présidente,
Isabelle DUSSOUS



COMITÉ SYNDICAL o8 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS03
4.5 Régime indemnitaire

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Remboursement des frais d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre d'un déplacement temporaire en octobre 2023 lié à la mission

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;
Vu la délibération n°6 du comité syndical en date du 6 Octobre 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;

La Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, Le Comité syndical a décidé par délibération en date du 6/10/21 **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires ci-dessous mentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, à savoir :**

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 e	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Considérant que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Considérant que dans le cadre de l'intérêt du service, le Directeur de la Structure a été missionné les 12 et 13 octobre 2023 pour se rendre au Salon Européen POLLUTEC basé à Lyon, qui permet d'échanger et de se former sur les nouvelles technologies liées au traitement des déchets, au traitement des fumées ; ainsi que sur les évolutions réglementaires à venir,

Considérant que les frais d'hébergement retenus sont supérieurs au barème,

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT AUX FRAIS REELS POUR CE DEPLACEMENT.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement aux frais réels pour ce déplacement,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Dussous', written over a faint, light-colored signature line.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 035-200084945-20231108-VF_CS03_NOV23-DE



COMITÉ SYNDICAL o8 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS04
4.5 Régime indemnitaire

OBJET : RESSOURCES HUMAINES- Remboursement des frais d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à la mission

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;
Vu la délibération n°6 du comité syndical en date du 6 Octobre 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;

La Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, Le Comité syndical a décidé par délibération en date du 6/10/21 **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires ci-dessous mentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, à savoir :**

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 e	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €		

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LES PROPOSITIONS SUIVANTES :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte les propositions de remboursement des frais de repas et d'hébergement tel que proposées, à savoir :**
 - o Le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - o Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions suivantes sur présentation des justificatifs afférents ;

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

- o Le non-versement d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **Autorise La Présidente, ou son représentant, à mettre à jour le règlement de prise en charge des frais de déplacement et à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS



COMITÉ SYNDICAL 08 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS05

7.1 Décisions budgétaires

OBJET : FINANCES : Décision modificative n°4 : ajustement des amortissements

La Présidente expose :

Vu le budget primitif 2023 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 8 Février 2023 ; Suite au calcul des amortissements de l'exercice, il convient de procéder à un ajustement des crédits.

Il est proposé d'établir une décision modificative au budget primitif comme suit :

Fonctionnement

Dépense de fonctionnement

042- Opérations d'ordre

6811- Dotations aux amortissements + 2 000 €

Recette de fonctionnement

042- Opérations d'ordre

777- Quote-part des subventions d'investissement transférée + 2 000 €

Investissement

Dépense d'investissement

040- Opérations d'ordre

13918- Subvention d'investissement transférée + 2 000 €

Recette d'investissement

040- Opérations d'ordre

281758- autres installations, matériel et outillage +2 000 €

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA DECISION MODIFICATIVE N°4 PROPOSEE.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'adopter la décision modificative n°4 telle que présentée,
- D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS



COMITÉ SYNDICAL o8 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS06

7.1 Décisions budgétaires

OBJET : FINANCES : Passage en M57

La Présidente expose :

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à remplacer, au 1er janvier 2024, les référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (M14 pour le syndicat).

Porteur des dernières innovations tant comptables que budgétaires, le référentiel M57 a été conçu pour être applicable par les différentes catégories de collectivités territoriales (régions, départements, métropoles et intercommunalités, communes). Il constitue en cela une simplification administrative majeure notamment pour la formation des agents de ces collectivités lors de leurs mobilités.

Ce référentiel est porteur également de nouvelles souplesses budgétaires et constitue un préalable à la mise en place d'un compte financier unique, fusion du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public.

Si le nombre d'organismes publics locaux concernés implique de planifier à l'avance ce chantier et d'échelonner autant que possible ces changements, l'adoption de ce nouveau référentiel M57 n'entraîne pas de difficultés majeures pour les collectivités.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 4 Septembre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour S3T'EC au 1^{er} janvier 2024 ;

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'ADOPTION AU 1^{ER} JANVIER 2024 DE LA NOMEMCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR S3TEC.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **De charger La Présidente, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser et à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle DUSSOUS', is written over the printed name.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 035-200084945-20231108-VF_CS06_NOV23-DE



COMITÉ SYNDICAL 08 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS07
1.1 Marchés Publics

OBJET : TRANSFERT : Accord cadre à bons de commande pour le transfert des OMr et emballages recyclables lot 2 – avenant 1 à intervenir avec la société LE GOFF

La Présidente expose :

S3Tec a conclu un appel d'offre pour la passation d'un nouvel accord cadre à bons de commande mono-attributaire portant sur le « TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES » du Syndicat S3Tec vers les exutoires de traitement. (Délibération n°3 du Comité syndical en date du 4 Juillet 2023).

Le lot n° 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED) a été conclu avec la société LE GOFF.

Suite à une erreur de report des tarifs unitaires sur le transport des ordures ménagères,

- l'acte d'engagement et
- le devis (annexé à l'acte d'engagement)

doivent être modifiés pour être conformes.

La rectification sur le tarif OMr est effectuée conformément à l'éloignement des sites par rapport au centre de transfert (distances kilométriques) comme indiqué ci-dessous :

LE GOFF - BREHALAISE DE TRANSP	
LOT 2 - 15 MOIS tonnage max	
DECHET / EXUTOIRE	Prix
OMr – UVE PONTMAIN :	9,25 €HT/T
OMr – UVO GAEL :	13,85 €HT/T
OMr – ISDND CHANGE :	12,05 €HT/T
CS – TRIVALO 35 LE RHEU :	22,00 €HT/T
TOTAL €HT	170 854,00 €

Afin de corriger ces erreurs matérielles, l'acte d'engagement et le détail des prix de la version initiale sont corrigés par l'avenant n°1.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public, mais ne présente pas d'impact sur l'analyse des prix. (avenant joint en annexe à l'ordre du jour)

Le montant maximum est augmenté de 770 € HT (soit 0.45%) et passe à 170 854 € HT.

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LE GOFF.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter l'avenant n°1 du lot 2 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir au marché de transfert des Ordures Ménagères résiduelles et emballages recyclables signé avec la Société LE GOFF BREHALAISE DE TRANSPORTS, ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



S3Tec

La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 035-200084945-20231108-VF_CS07_NOV23-DE

DELIBERATION

Du MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

Date convocation : 27/10/2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 octobre 2023, s'est réuni, le mercredi huit novembre deux mille vingt-trois à 18h30, à BILLE.

Nombre de délégués : 27 **Nombre de délégués présents :** 20
Quorum : 14 **Nombre de pouvoirs :** 3

Etaient Présents :

Délégués Titulaires :

M. Claude CAILLEAU (ARGENTRE DU PLESSIS), M. Daniel TESSIER (DOMALAIN), M. Daniel FEVRIER (DT LA GUERCHE DE BRETAGNE), Mme Danielle RESONET (LANDAVRAN), M. Christian STEPHAN (MONDEVERT), Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), M. Allain TESSIER (DT PIRE CHANCE), Mme Christine HAIGRON (POCE LES BOIS), M. Jean-Yves BOURCIER (PRINCE), Mme Isabelle DUSSOUS (VITRE), M. Daniel BALLUAIS (BILLE), M. Serge BOUDET (FOUGERES), Mme Mélanie MONTEBAULT (DT LES PORTES DU COGLAIS), M. Hervé GUILLARD (PARIGNE), M. Henri AVRIL (VAL COUESNON).

Délégués suppléants : Mme Marie-Annick COUASNON (CHAMPEAUX) remplaçante M. Yves RENAULT (CHATEAUGIRON), Mme Maryse HUCHET remplaçante de Mme Marie-Christine MORICE (ETRELLES), M. Fabrice HEULOT (DS VITRE) remplaçant de M. Roland LE DROFF (GENNES SUR SEICHE), M. Pierre BERHAULT (BEAUCE) remplaçant de M. Pascal HERVE (BAZOUGES LA PEROUSE), M. Jean-François BUFFET (LECOUSSE) remplaçant de M. Olivier MOCE (LE TIERCENT).

Pouvoir : Mme Soazig POTTIER (BAIS) donne pouvoir à M. Allain TESSIER (PIRE/CHANCE), M. Daniel CARRE (BOISTRUDAN) donne pouvoir à M. Daniel FEVRIER (LA GUERCHE DE BRETAGNE), M. Christophe POLLYN (MONTAUTOUR) donne pouvoir à M. Christian STEPHAN (MONDEVERT).

Arrivée en cours de séance : M. Dominique FROC (DT RIVES DU COUESNON) arrivé après la question 5,

Départ en cours de séance : /

Assistait également à la réunion : /

Etaient absents excusés : Mme Soazig POTTIER (DT BAIS), M. Daniel CARRE (DT BOISTRUDAN), M. Yves RENAULT (DT CHATEAUGIRON), Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), M. Roland LE DROFF (DT GENNES SUR SEICHE), Christophe POLLYN (MONTAUTOUR), M. Olivier BARBETTE (DT MEZIERES SUR COUESNON), M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY), M. Patrick ROBERT (DS BRIE), M. Christian SORIEUX (DS CHELUN), M. Michel RENOU (DS LOUVIGNE DE BAIS), M. Denis FROMONT (DS TAILLIS).

Secrétaire de séance : M. Allain TESSIER (DT PIRE CHANCE)



COMITÉ SYNDICAL 08 novembre 2023

DELIBERATION N°VF CS08

1.1 Marchés Publics

OBJET : TRANSFERT : Marché de travaux de construction d'un centre de transfert à Javené 23VF26 : avenant 1 à intervenir avec les sociétés

La Présidente expose :

Dans le cadre du projet du centre de transfert à Javené, S3Tec a conclu des marchés de travaux pour la construction de l'équipement. (Délibération n°2 du Comité syndical en date du 4 juillet 2023)

Les travaux sont répartis en 10 lots. Ces lots sont définis comme ci-dessous :

- N°01 - VOIRIE - RESEAUX DIVERS
- N°02 - ESPACES VERTS - CLOTURES
- N°03 - GROS OEUVRE
- N°04 - CHARPENTE METALLIQUE
- N°05 - COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE
- N°07 - PORTES SOUPLES AUTOMATIQUES
- N°08 - MEN INT - CLOISONS - DOUBLAGES - FX PLAFONDS
- N°09 - CARRELAGE - FAIENCE - PEINTURE - NETTOYAGE
- N°10 - ELECTRICITE COURANTS FORTS & FAIBLES
- N°11 - CHAUFFAGE-VMC-PLOMBERIE

Les marchés de travaux rédigés ne portant aucune mention quant au pourcentage d'avance, un avenant modifiant les conditions générales doit être conclu avec les sociétés.

L'avenant est commun à tous les lots (joint en ANNEXE de l'ordre du jour).

Le cahier des charges administratives particulières n'indiquant pas à son article 00.5.2-AVANCES FORFAITAIRES le pourcentage pris pour le versement de l'avance, les parties conviennent de compléter l'article comme suit :

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, et commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant du marché public.

(cf Articles R2191-2 à R2191-3 et suivants et R 2192-24 et 2192-25 du code de la commande publique) »

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées et pas d'incidence financière.

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT A INTERVENIR.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter l'avenant n°1 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir sur le marché de construction d'un centre de transfert ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle DUSSOUS', is written over the printed name.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 035-200084945-20231108-VF_CS08_NOV23-DE

COMITE SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2023

COMPTE RENDU

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 octobre 2023, s'est réuni, le mercredi huit novembre deux mille vingt-trois à 18h30, à BILLE.

Nombre de délégués :	27	Nombre de délégués présents :	20
Quorum :	14	Nombre de pouvoirs :	3

Etaient Présents :

Délégués Titulaires :

M. Claude CAILLEAU (ARGENTRE DU PLESSIS), M. Daniel TESSIER (DOMALAIN), M. Daniel FEVRIER (DT LA GUERCHE DE BRETAGNE), Mme Danielle RESONET (LANDAVRAN), M. Christian STEPHAN (MONDEVERT), Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), M. Allain TESSIER (DT PIRE CHANCE), Mme Christine HAIGRON (POCE LES BOIS), M. Jean-Yves BOURCIER (PRINCE), Mme Isabelle DUSSOUS (VITRE), M. Daniel BALLUAIS (BILLE), M. Serge BOUDET (FOUGERES), Mme Mélanie MONTEMBault (DT LES PORTES DU COGLAIS), M. Hervé GUILLARD (PARIGNE), M. Henri AVRIL (VAL COUESNON).

Délégués suppléants : Mme Marie-Annick COUASNON (CHAMPEAUX) remplaçante M. Yves RENAULT (CHATEAUGIRON), Mme Maryse HUCHET remplaçante de Mme Marie-Christine MORICE (ETRELLES), M. Fabrice HEULOT (DS VITRE) remplaçant de M. Roland LE DROFF (GENNES SUR SEICHE), M. Pierre BERHAULT (BEAUCE) remplaçant de M. Pascal HERVE (BAZOUGES LA PEROUSE), M. Jean-François BUFFET (LECOUSSE) remplaçant de M. Olivier MOCE (LE TIERCENT).

Pouvoir : Mme Soazig POTTIER (BAIS) donne pouvoir à M. Allain TESSIER (PIRE/CHANCE), M. Daniel CARRE (BOISTRUDAN) donne pouvoir à M. Daniel FEVRIER (LA GUERCHE DE BRETAGNE), M. Christophe POLLYN (MONTAUTOUR) donne pouvoir à M. Christian STEPHAN (MONDEVERT).

Arrivée en cours de séance : M. Dominique FROC (DT RIVES DU COUESNON) arrivé après la question 5,

Départ en cours de séance : /

Assistait également à la réunion : /

Etaient absents excusés : Mme Soazig POTTIER (DT BAIS), M. Daniel CARRE (DT BOISTRUDAN), M. Yves RENAULT (DT CHATEAUGIRON), Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), M. Roland LE DROFF (DT GENNES SUR SEICHE), Christophe POLLYN (MONTAUTOUR), M. Olivier BARBETTE (DT MEZIERES SUR COUESNON), M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY), M. Patrick ROBERT (DS BRIE), M. Christian SORIEUX (DS CHELUN), M. Michel RENO (DS LOUVIGNE DE BAIS), M. Denis FROMONT (DS TAILLIS).

Secrétaire de séance : M. Allain TESSIER (DT PIRE CHANCE)

A – ADMINISTRATION GENERALE

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Mme DUSSOUS procède en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Allain TESSIER, Délégué titulaire de PIRE/CHANCE, est nommé secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 06 septembre 2023

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 06 septembre 2023 visé par le secrétaire de séance Mme Mélanie MONTEMBAULT (DT Portes du Coglais) adressé à chaque délégué titulaire et suppléant par courrier.

Le Comité syndical approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 06 septembre 2023

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical prend acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Numéro devis/contrat	Objet de la délibération - Année 2023	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
24/08/2023	VF D78 2023	Communication	320	Location minibus 9 places pour visite de PAPREC du 1er septembre 2023	NBA LOCATION	59,00 €
24/08/2023	VF D79 2023	Communication	48643	Location autocar 30 places Variante 2 pour visite de PAPREC du 1er septembre 2023	RGO MOBILITES	359,00 €
24/08/2023	VF D80 2023	Déchèteries	23VF08	Avenant 2 au contrat de reprise des ferrailles issus des déchèteries du SMCTOM du Pays de Fougères pour une revalorisation du prix plancher de 80 € HT/T (recettes)	GUY PRADAT RECYCLAGE	0,00 €
29/08/2023	VF D81 2023	Administration Générale	du 28/08/2023	Déplacement en train aller-retour au congrès Amorce du 18 au 20 octobre 2023 avec frais d'agence	CELTEA VOYAGES	273,00 €
30/08/2023	VF D82 2023	Déchèteries	23VF33	Collecte et valorisation du plâtre sur le 2ème semestre 2023	NETRA VEOLIA	30 000,00 €
30/08/2023	VF D83 2023	Quai de transfert	22,19-2022,077d	Mission de coordination SSI pour la construction d'un centre de transfert à Javené	BUREAU D'ETUDES HAY	2 340,00 €
04/09/2023	VF D84 2023	Administration Générale	579175	Achat d'un certificat électronique pour un agent	CHAMBERSIGN	120,00 €
05/09/2023	VF D85 2023	Quai de transfert	23VF34	Travaux de menuiseries extérieures et serrures dans le cadre de la construction d'un centre de transfert à Javené	SARL THIEBAULT	26 521,00 €
12/09/2023	VF D86 2023	Administration Générale	DU 12/09/2023	Déplacement aller-retour en train à POLLUTEC du 12 au 13 octobre 2023 avec frais d'agence	CELTEA VOYAGES	204,00 €
15/09/2023	VF D87 2023	CVED	DU 12/09/2023	Montage centre de valorisation	CABINET COUDRAY	1 438,00 €
15/09/2023	VF D88 2023	Révertec	N°23541	Aménagement de surface autour des chambres du réseau de chaleur avec Kervalis	TPB	9 860,00 €
15/09/2023	VF D89 2023	CVED	N°23VF30	Réalisation du bilan carbone des activités actuelles et futures du syndicat S3TEC	O2M	20 000,00 €
21/09/2023	VF D90 2023	Administration Générale	2309-1432	Location d'un véhicule pour le 2eme semestre 2023	CARLYSS	1 125,00 €
25/09/2023	VF D91 2023	Centre de Valorisation Matière	25/09/2023	Renfort de personnel pour le tri des plastiques rigides sur le Centre de Valorisation Matière à Vitré du 25/09/2023 au 15/10/2023	ASSOCIATION LE RELAIS	2 900,00 €
25/09/2023	VF D92 2023	Centre de Valorisation Matière	23VF36	Acquisition d'un logiciel de pesée avec contrat de telemaintenance d'un an sur le Centre de Valorisation Matière à Vitré avec option changement du PC	ARPEGE MARTER K	6 400,00 €
25/09/2023	VF D93 2023	Communication	97259	Impression du rapport annuel 2022	MORVAN FOUILLET IMPRIMEURS	166,00 €
27/09/2023	VF D94 2023	Centre de Valorisation Matière	DU 27/09/2023	Réalisation de la caractérisation CS d'entrée des Centres de Transfert	VERDICITE	5 302,00 €

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 06 septembre 2023.

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des

Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical prend acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Numéro devis/contrat	Objet de la délibération - Année 2023	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
29/08/2023	VF B06 AO2023	Déchèteries	22VF42	Marché de valorisation de déchets inertes issus des déchèteries : avenant n°2 à intervenir sur le lot 1 et 2	PIGEON CARRIERE	11 500,00 €

Question 5 – Désignation des noms des représentants à la CCSPL

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour tout service qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics ;

Considérant que la Commission est présidée par le Président de l'organe délibérant ou son représentant légal, et est composée de : membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

La Commission examine chaque année sur le rapport de son président le rapport établi par le délégataire du service public. Elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de projet de partenariat.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence ;

Mme DUSSOUS laisse la parole à M. BESNIER pour expliquer le contexte.



Qu'est ce qu'une CCSPL ? :

Commission Consultative des Services Publics Locaux

Obligatoire pour :

▷ EPCI > 50 000 habitants

▷ Syndicats Mixtes comprenant au moins une commune > 10 000 habitants

Son Rôle :

▷ Examine chaque année les rapports d'activité des DSP,

▷ Consultée avant tout projet de DSP, projet de régie, projet de partenariat,

Lors de la constitution de la Commission Consultative des Services Publics locaux en 2021, M. BESNIER rappelle que des délégués titulaires ont été nommés. En face, des associations ont été désignées et elles représentent les parties civiles.

Lors de la première réunion de la CCSPL, l'association TIVALU avait bien reçu l'invitation mais avait mandaté l'association « Agis ta TERRE » pour y participer à sa place. Ne sachant pas si « Agis ta TERRE » pouvait assister à la commission, dans le doute, S3T'ec a laissé l'association y participer. Après avoir interrogé le cabinet d'avocats, pour le cas présent, l'association TIVALU était la seule à pouvoir participer à la commission. Cependant le cabinet d'avocats a mis en avant que la délibération initiale n'est pas complète.

Le Comité Syndical de S3T'ec, en séance du 01/12/2021, et par délibération n°1, a désigné les membres de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux :

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	ASSOCIATIONS LOCALES
Serge BOUDET	ECOLOGIE ET ENVIRONNEMENT EN PAYS DE VITRE
Claude CAILLEAU	EAUX ET RIVIERES
Henri AVRIL	VITRE TIVALU
Roland LE DROFF	JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
Marielle MURET-BAUDOIN	CHAMBRE DE COMMERCE DE FOUGERES
Christian STEPHAN	REEPF

Par conséquent, la délibération va être complétée par les membres suppléants de S3T'ec ainsi que par la nomination d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque association.

Pour compléter cette délibération n°1 du 01/12/2021, le Comité syndical est invité à désigner **nominativement les membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public, et Membres titulaires de la CCSPL de S3T'ec :**

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	MEMBRES ASSOCIATIONS LOCALES
Serge BOUDET	Marcel LACOUR ECOLOGIE ET ENVIRONNEMENT EN PAYS DE VITRE
Claude CAILLEAU	Mme / M EAUX ET RIVIERES
Henri AVRIL	Vincent BARRAIS VITRE TUVALU
Roland LE DROFF	Mme / M JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
Marielle MURET-BAUDOIN	Didier SAVATTE CHAMBRE DE COMMERCE DE FOUGERES
Christian STEPHAN	Théodore CABIROL REEPF

Membres suppléants de la CCSPL de S3T'ec :

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	MEMBRES ASSOCIATIONS LOCALES
Daniel BALLUAIS (DT Billé)	Hervé LEUTELLIER ECOLOGIE ET ENVIRONNEMENT EN PAYS DE VITRE
Allain TESSIER (DT Piré Chancé)	Mme / M EAUX ET RIVIERES
Mélanie MONTEBAULT (DT Portes du Coglais)	Jacques LE LETTY VITRE TUVALU
Daniel FEVRIER (DT La Guerche de Bretagne),	Mme / M JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
Daniel TESSIER (DT Domalain),	Jean-Louis TURMEL CHAMBRE DE COMMERCE DE FOUGERES
Danielle RESONET (DT Landavran).	Jordan HUBERT REEPF

Toutefois, n'ayant pas reçu la réponse des associations EAUX ET RIVIERES et JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE, la question est reportée au prochain comité.

M. BOUDET (DT FOUGERES) demande si c'est S3T'ec qui décide des associations participantes ? Mme DUSSOUS répond par l'affirmative. M. BESNIER ajoute que les associations (moitié Pays de Fougères, moitié pays de Vitry) ont été choisies par un vote de l'assemblée délibérante en 2021.

M. BOUDET (DT FOUGERES) informe que l'association « Que Choisir » est implantée sur le territoire de Fougères. M. BESNIER confirme que la question avait été soulevée à l'époque du vote. M. STEPHAN ajoute qu'on a voulu être transparent vis-à-vis de l'écologie.

B – DECHETERIES

Question 6 – Marché de traitement des déchets tout-venants et bois issus des déchèteries : Avenant 3 au lot 2 « Traitement des déchets bois classe A et classe B en mélange avec SECHE ECO INDUSTRIE

La Présidente expose :

La société SECHE ECO INDUSTRIE assure la prestation de traitement des déchets bois issus des déchèteries depuis le 01/10/2021.

Etant donné l'écart constaté depuis plusieurs mois entre le prix du traitement du titulaire et le prix du marché, la collectivité a demandé un réexamen du prix.

S3T'ec et la société SECHE ECO INDUSTRIE se sont entendus pour que le prix à la tonne soit fixé à 75 €/HT/Tonne au 1er octobre 2023.

Cette disposition implique que la révision annuelle des prix ne s'appliquera pas au 1er octobre 2023 et modifie les éléments de la clause de révisions des prix. (avenant joint en ANNEXE de l'ordre du jour)

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Mme DUSSOUS laisse la parole à Mme LEBRUMAN.

Mme LEBRUMAN explique que le montant de l'avenant correspond à une moins-value de – 47 257 €HT pour l'exécution des prestations sur la durée résiduelle du marché à savoir du 1/10/2023 au 31/12/2024. (soit - 6% du montant du marché, impact des avenants cumulés estimé à - 6%).

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT N°3 DU LOT 2 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SECHE ECO INDUSTRIE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter l'avenant n°3 du lot 2 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°3 du lot 2 à intervenir sur le marché de traitement des déchets tout-venants et bois issus des déchèteries avec la société SECHE ECO INDUSTRIE, ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

C – CENTRE DE VALORISATION

Question 7 – Marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière : Avenant 1 à intervenir avec la société BRANGEON

La Présidente expose :

La société BRANGEON assure l'exploitation du centre de Vitré depuis le 01/09/2023. Cela comprend les missions d'accueil, de stockage, de mise en balle et tri de certains matériaux sur le site de Vitré pour être transférés vers les filières de valorisation. (Délibération n°5 du Comité syndical en date du 4/07/23)

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu de modifier l'heure d'ouverture du centre de transfert et de modifier, par voie de conséquence, l'article 3 du CCTP relatif au détail du périmètre du marché, de la manière suivante :

« La réception des déchets doit être assurée :

- Du lundi au vendredi
- De 7h15 à 22h
- Les samedis de 7h15 à 22h* lors des semaines avec jour férié »

La modification susvisée prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Les autres clauses du contrat restent inchangées

L'avenant n'a pas d'incidence financière. (joint en annexe de l'ordre du jour)

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE BRANGEON.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter l'avenant n°1 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir sur le marché d'exploitation d'un centre de transfert et de valorisation matière avec la société BRANGEON, ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

En aparté, Mme DUSSOUS informe les délégués d'un accident grave survenu sur le centre de transfert et valorisation matière à Vitré. Il y a 3 semaines, la société exploitante a eu un de ses agents percuté par un chariot élévateur. L'agent a été transporté d'urgence à l'Hôpital de RENNES. Une enquête a été ouverte par la Police et l'inspection du travail. La société BRANGEON a mis tout en œuvre pour soutenir l'équipe du site.

D – ANCIENNE DECHARGE DE CORNILLE :

Question 8 – Evolution du capital de la société BRETISUN ISDND

La Présidente expose :

S3t'ec fait partie de la Société BSI, dont l'objectif est la création de champ photovoltaïque au sol sur les Dômes des anciennes décharges des actionnaires.

Alors que les études sont quasi terminées, les PC déposés, la question du financement des travaux se pose :

Phase construction - financement :

La phase de construction sera financée en majeure partie en dette bancaire.

L'objectif est d'assurer une planification des travaux permettant de contracter un seul prêt pour l'intégralité des centrales. La phase de construction débutera après le closing bancaire.

Première approche du plan de financement :

Investissement : 13,25 M€

Fond-propre requis : 2,65 M€

Dette Bancaire : 10,6 M€

Fond-propre déjà injecté : 0,65 M€

Levée fond-propre nécessaire : 2M€

Levée fond propre – les deux mécanismes de base adaptés au projet :

- 1) Capital social
- 2) Apport en compte courant d'associé

Les autres mécanismes (prêts subordonnés, obligations, financements participatifs,) pourront être étudiés dans un second temps, dans le cas où les deux mécanismes de base seraient insuffisants pour boucler la levée de fond propre.

3 scénarii sont à l'étude au sein de BSI :

➔ Scénario 1 : 100% capital

BSI réalise une augmentation de capital. Emission de 200 000 nouvelles actions de 10€.

Avant l'acquisition de nouvelles actions, les actions des associés sont diluées :

1,6% pour les développeurs et collectivités ; 0,04% pour les collectifs citoyens.

➔ Scénario 2 : 100% en apport en Compte Courant d'Associés

Les associés de BSI réalisent des apports en comptes courants d'associés de 2 M€.

Les associés peuvent réaliser des cessions/transmissions d'actions entre eux pour équilibrer la gouvernance Vs apport du financement projet.

➔ Scénario 3 : Mixte = augmentation Capital et apport en Compte Courant d'Associés

BSI réalise une augmentation de capital. Les associés de BSI réalisent des apports en comptes courants d'associés de 2 M€.

Pour rappel :

Les décisions "statutaires" sont prises en fonction du taux de capital détenu.

Les décisions en CoDir sont prises à la majorité simple, excepté une liste de décisions structurantes prises aux 2/3.

Groupe	Montant de capital	Taux de capital détenu	Montant de Comptes Courants d'Associés (CCA) nécessaire pour couvrir les frais de développement	Taux de CCA détenu	Taux global de l'apport financier à la société	Délibération CoDir - Coefficient de pondération
Développeurs	70 000 €	28,23 %	400 000 €	100 %	72,53 %	57 %
Collectivités territoriales et leurs groupements	175 000 €	70,56 %	0 €	0 %	27,01 %	38 %
Autres partenaires et collectifs de citoyens	3 000 €	1,21 %	0 €	0 %	0,46 %	5 %
TOTAL	248 000 €		400 000 €		100 %	

Mme DUSSOUS demande à M. BESNIER de présenter la situation de Breti'Sun ISDND.





M. BESNIER rappelle que ce centre se situe sur la commune de CORNILLE. Il s'agit de l'ancienne décharge où étaient entreposés les déchets de 1970 à 2000. En 2000, la décharge a été réhabilitée (recouverte et végétalisée) et S3T'ec a depuis un suivi obligatoire de post exploitation (lixiviats, biogaz, eaux souterraines et de surfaces...). Des ruches ont été installées.

La particularité du site, est que deux sociétés du groupe Agro Mousquetaire se trouvent à côté de cette décharge : SAVE et CORNILLE SAS.

M. BESNIER indique que l'objectif est de créer un champ photovoltaïque au sol sur les Dômes des anciennes décharges des actionnaires (représentant 3 hectares).



M. BESNIER présente un exemple d'un champ de panneaux photovoltaïques situé à ST MEEN LE GRAND qu'il a visité :

- sur ces sites réhabilités, il n'y a pas le droit de planter des pieux dans le sol, par conséquent ils sont remplacés par des bassins en béton,

- l'installation doit pouvoir être rétro active, de sorte que les déchets enfouis soient toujours accessibles au cas où.

Mme MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE) demande comment est assuré l'entretien sous les panneaux ? M. BESNIER répond que le champ est entretenu soit par des tondeuses ou des animaux.

M. HEULOT (DS VITRE) demande ce qui est utilisé en termes de lestage, par exemple en cas de tempête ?

M. BESNIER répond que les panneaux sont tous accrochés les uns aux autres sur la même ligne donc cela représente un certain poids.

Mme DUSSOUS demande à M. BESNIER d'interroger la société d'installation des panneaux sur la question du lestage.



Rappel contexte :

- ▷ jusqu'en 2020, plusieurs essais du SMICTOM SUD EST 35 pour monter une centrale photovoltaïque au sol sur le dôme de la décharge de CORNILLE : sans résultat,
- ▷ mars 2020 : création de la société BSI « BRETI'SUNN ISDND » avec la SEM « ENERG'IV » (SDE35) et 5 autres collectivités du 35 propriétaires d'une décharge réhabilitée. Des coopératives citoyennes ont intégré la société
- ▷ 2021 : signature d'un bail emphytéotique entre BSI et S3T'ec
- ▷ 2021 : intégration d'un développeur (QUENEA) au sein de BSI
- ▷ juillet 2023 : dépôt du PC par BSI pour le champ photovoltaïque de CORNILLE

M. BESNIER souligne que le permis de construire qui a été déposé à la mairie de CORNILLE est actuellement en instruction.



Rappel contexte :

Groupe	Montant de capital	Taux de capital détenu	Montant de Comptes Courants d'Associés (CCA) nécessaire pour couvrir les frais de développement	Taux de CCA détenu	Taux global de l'apport financier à la société	Délibération CoDir - Coefficient de pondération
Développeurs	70 000 €	28,23 %	400 000 €	100 %	72,53 %	57 %
Collectivités territoriales et leurs groupements	175 000 €	70,56 %	0 €	0 %	27,01 %	38 %
Autres partenaires et collectifs de citoyens	3 000 €	1,21 %	0 €	0 %	0,46 %	5 %
TOTAL	248 000 €		400 000 €		100 %	

M. BESNIER mentionne que les cinq collectivités de la BSI ont 14% des parts.

La SEM en a 28% et en a redonné 14% à QUENEA, le développeur.

4 collectifs citoyens représentent le reste.

Le projet global est estimé à 14 millions d'euros d'investissement pour atteindre presque 17 MWh de puissance électrique fournie.

M. BESNIER fait part qu'avec Rennes Métropole, le site de Cornillé est le plus gros site avec 3.10 MWhc.

Pour information, chaque collectivité a mis 35 000 € de capital dans la société.

Le développeur avec la SEM, a apporté 70 000 € de capital dans la société.

Les collectifs citoyens ont mis 3000 € de capital pour pouvoir entrer dans la société.

QUENEA a apporté environ 400 000 € en compte courant d'associés.

En conclusion, la société aujourd'hui dispose d'un budget de 650 000 €.



Création de la société d'Exploitation :

- ▷ Dès l'obtention des permis de construire, et une fois la stratégie de commercialisation de l'électricité définie, les travaux vont pouvoir être enclenchés :

Première approche du plan de financement :

Investissement : 13,25 M€

Fond-propre requis : 2,65 M€

Dette Bancaire : 10,6 M€

Fond-propre déjà injecté : 0,65 M€

Levée fond-propre nécessaire : 2M€

- ▷ se pose la question de la recapitalisation de la société BSI : quelle position des actionnaires ?

M. BESNIER annonce que dès que les permis de construire vont être validés, d'ici quelques semaines, il faudra démarrer les travaux. Pour pouvoir emprunter 13 millions d'euros d'investissement, il faudra qu'on puisse apporter 2,5 millions d'euros de fonds propre, minimum requis.

La société BSI a envoyé un questionnaire à tous ses actionnaires pour savoir si l'on voulait participer à cette levée de fonds. Le vote est réparti en fonction du capital apporté.

Les associations de citoyens ont fait savoir qu'ils étaient capables de mobiliser de l'argent par des actions citoyennes. Lors des colloques à AMORCE et POLLUTEC, on a entendu des associations qui avaient pu mobiliser 2 millions d'euros en 3 semaines, avec des appels à participations citoyennes.

Il est possible aussi de laisser le développeur rajouter des comptes courants d'associés, des capitaux dans la société.



Quelle position de S3T'ec :

▷ A savoir que :

- > Il s'agit d'un projet à rentabilité long terme (dividendes possibles à horizon 15 ans)
- > Le bail emphytéotique à une durée de 20 ans,
- > S3T'ec perçoit un loyer en tant que propriétaire du terrain (via le bail) dont le montant n'est pas totalement figé

▷ point d'attention :

- > Les règles de gouvernances sont liées à l'apport en capital des actionnaires : nécessité de ne pas perdre totalement la main

▷ Que recherche S3T'ec avec le projet de la société BSI ?



M. BESNIER ajoute que S3T'ec est à la fois actionnaire, et propriétaire du foncier que l'on va mettre à disposition de la société BSI, laquelle va mettre en place les panneaux photovoltaïques.

Ainsi, via une promesse de bail et ensuite d'un bail, un loyer va nous être versé tous les mois dès que le projet va être enclenché. A l'époque, le loyer était à 1500 €/an pendant 30 ans, étant donné que le projet était peu rentable.

Depuis, ce type de projet est beaucoup plus rentable vu le prix de l'électricité. D'ailleurs, la société Agro Mousquetaire qui est située à côté du site, propose à S3T'ec et BSI de racheter l'électricité. Cela permettrait à Agro Mousquetaire de faire des économies.

Par conséquent, comment valoriser ce loyer et comment tirer profit de ce projet en tant que propriétaire, en tenant compte du règlement de gouvernance ?

Que recherche S3T'ec avec le projet de la société BSI ?

Est-ce de la rentabilité ? De remettre des capitaux dans le projet ? Simplement d'être propriétaire tout en ayant un droit de regard en tant qu'actionnaire ? Pour information, les 5 collectivités sont d'un même collège et donc il y aura un point de décision à prendre ensemble.

Mme DUSSOUS demande ce qu'ont fait les autres ?

M. BESNIER fait part qu'il a été organisé une 1^{ère} réunion entre collègues. Il en est ressorti que tout le monde est partisan que ce n'est pas le rôle de la collectivité de mettre de l'argent outre mesure dans ce type de projet.

M. HEULOT (DS VITRE) intervient sur 2 points :

- explique qu'il y aurait dilution du fait de l'augmentation. Si S3T'ec ne se positionne pas, les droits de vote seront limités.

- sur le modèle économique : 15 ans par rapport au dividende, combien d'années sont garanties les panneaux photovoltaïques ?

M. BESNIER répond que ces points font partie de la 2^{ème} étape de la réflexion. Ce que disent les constructeurs aujourd'hui, c'est que sur 30 ans on a très peu de perte de rendement.

Une réflexion est en cours avec les élus pour savoir ce que l'on va faire après les 20 ans ? Restons-nous avec BSI ? Est-ce que BSI n'est pas qu'une société de développement ?

Par ailleurs, Agro Mousquetaire a compris que le 2eme temps serait plus intéressant que le 1er temps.

Dans la réponse au questionnaire, il peut être intéressant d'intégrer que pour l'instant on laisse la place aux associations mais que l'on veut limiter à 20 ans le bail et qu'on se laisse le droit de sortir au bout de 20 ans.

M. BOUDET (DT FOUGERES) comprend l'historique du lieu. Si on laisse monter les associations, on risque d'avoir une dilution des actions. On risque d'avoir un droit de vote assez bas. Mais quel est l'intérêt que l'on reste dans le projet et que l'on garde le foncier ?

Mme DUSSOUS indique que ce lieu appartient aujourd'hui à S3T'ec. Elle ne sait pas si l'on peut vendre une ancienne ISDN.

M. BESNIER répond qu'il ne sait pas si l'on peut vendre ce terrain. Par ailleurs, il ajoute que personne ne voudra acheter un terrain pollué. Par contre, il est possible de créer de la valeur ajoutée grâce à ce projet.

Mme MURET-BAUDOIN (DT NOYAL) fait remarquer que l'image est intéressante pour S3T'ec. Pour elle, il ne faut pas vendre de foncier d'une part, et d'autre part il faut compter sur l'amélioration des panneaux photovoltaïques sur le long terme.

M. BESNIER indique que la question de la vente du site ne sait jamais posée.

M. AVRIL (DT VAL COUESNON) demande de combien de temps est l'obligation de suivi de ce site ?

M. BESNIER répond que, vu que l'on arrive au bout des 30 ans, sur notre demande, la DREAL pourrait nous réduire la fréquence des analyses mais l'obligation de suivi est à vie.

M. CAILLEAU (DT ARGENTRE DU PLESSIS) demande si l'on sait à combien se lève aujourd'hui la surveillance du suivi de site ?

M. BESNIER répond par l'affirmative. En effet, les 1500 €/an de loyer ne couvrent pas les frais de surveillance. On a accepté d'être sur un loyer très bas pour que les projets deviennent rentables auprès de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) à long terme. La CRE ne reçoit plus aucun dossier car tout se fait par vente directe ou en auto consommation.

Aujourd'hui, il est possible de renégocier le prix du loyer à la hausse, au moins qu'il couvre les charges de 10 000 €/an d'analyses.

M. AVRIL (DT VAL COUESNON) demande qu'en est-il des Impôts fonciers ?

M. STEPHAN (DT MONDEVERT) répond que les impôts fonciers sont faibles.

Mme DUSSOUS propose que l'on réalise plusieurs scenarii.

Mme DUSSOUS précise que, ce qui est attendu sur ce type de projet en termes d'élus c'est la communication sur la modification ou le remplacement de ce terrain. Il n'a vocation à rien, et l'on a obligation d'entretenir et de réaliser des analyses du sol. Si l'on peut y mettre des panneaux photovoltaïques, pour l'image, c'est bien. Si en plus, on peut vendre cette électricité par le biais de BRETI'SUN à Agro Mousquetaire, c'est encore mieux. Voir aussi pour augmenter le loyer.

M. STEPHAN (DT MONDEVERT) est favorable mais pas de là à réinvestir.

Mme DUSSOUS avise qu'il faut voir ce que font les autres.

M. BESNIER indique que les autres collectivités ne souhaitent pas réinvestir.

Il précise que la SEM souligne pour rassurer, que la stratégie de vente d'énergie dans le timing sera figée avant de basculer en société d'exploitation, soit avant de diluer les actions. En effet, les collectivités pouvaient avoir peur que les associations prennent la gouvernance.

M. BESNIER fait remarquer qu'il est important de garder la maîtrise de la stratégie sur la 1^{ère} tranche de 20 ans.

Pour Mme DUSSOUS, il paraît important de réaliser une étude entre nous pour décider de ce que l'on veut faire. Elle n'a pas de solution toute prête.

M. STEPHAN demande à qui appartiendront les panneaux à l'issue du bail ? Faudra-t-il démonter les panneaux ?

M. BESNIER répond que soit les panneaux reviennent au propriétaire, soit la société BSI les démonte, ou soit on les récupère en l'état car ils seront amortis et la station fonctionnera. Sachant qu'Agro Mousquetaire souhaiterait qu'on leur cède.

M. STEPHAN mentionne que si les panneaux ont de la valeur ... cela peut être intéressant.

Mme DUSSOUS indique que le montage financier ne plaisait pas trop non plus au futur acquéreur d'électricité. Lui, il veut une garantie sur la finalité au bout des 20 ans.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité syndical souhaite connaître les projets de Compte d'Exploitation prévisionnels et la position des autres membres actionnaires du collège « Collectivités ».

E – RESSOURCES HUMAINES

Question 9 – Remboursement des frais d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre d'un déplacement temporaire en octobre 2023 lié à la mission

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
 Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;
 Vu la délibération n°6 du comité syndical en date du 6 Octobre 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;

La Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, Le Comité syndical a décidé par délibération en date du 6/10/21 **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires ci-dessous mentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, à savoir :**

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 e	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Considérant que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Considérant que dans le cadre de l'intérêt du service, le Directeur de la Structure a été missionné les 12 et 13 octobre 2023 pour se rendre au Salon Européen POLLUTEC basé à Lyon, qui permet d'échanger et de se former sur les nouvelles technologies liées au traitement des déchets, au traitement des fumées ; ainsi que sur les évolutions réglementaires à venir,

Considérant que les frais d'hébergement retenus sont supérieurs au barème,

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT AUX FRAIS REELS POUR CE DEPLACEMENT.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement aux frais réels pour ce déplacement,
- D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,

Isabelle DUSSOUS

Question 10 – Remboursement des frais d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à la mission

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu la délibération n°6 du comité syndical en date du 6 Octobre 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;

La Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, Le Comité syndical a décidé par délibération en date du 6/10/21 **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires ci-dessous mentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, à savoir :**

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €		

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

[Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement :](#)

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

[Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas :](#)

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en

charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

LA PRESIDENTE DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE PRONONCER SUR LES PROPOSITIONS SUIVANTES :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte les propositions de remboursement des frais de repas et d'hébergement tel que proposées, à savoir :**
 - o Le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - o Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions suivantes sur présentation des justificatifs afférents ;

	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

- o Le non-versement d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **Autorise La Présidente, ou son représentant, à mettre à jour le règlement de prise en charge des frais de déplacement et à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 21 Pouvoir : 3 Nombre de votants : 24 Nombre de voix pour : 24 Abstentions : 0 Contre : 0

Pour extrait conforme,



**La Présidente,
Isabelle DUSSOUS**

F – FINANCES

Question 11 – Décision modificative n°4 : ajustement des amortissements

La Présidente expose :

Vu le budget primitif 2023 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 8 Février 2023 ; Suite au calcul des amortissements de l'exercice, il convient de procéder à un ajustement des crédits.

Il est proposé d'établir une décision modificative au budget primitif comme suit :

Fonctionnement

Dépense de fonctionnement

042- Opérations d'ordre

6811- Dotations aux amortissements + 2 000 €

Recette de fonctionnement

042- Opérations d'ordre

777- Quote-part des subventions d'investissement transférée + 2 000 €

Investissement

Dépense d'investissement

040- Opérations d'ordre

13918- Subvention d'investissement transférée + 2 000 €

Recette d'investissement

040- Opérations d'ordre

281758- autres installations, matériel et outillage +2 000 €

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA DECISION MODIFICATIVE N°4 PROPOSEE.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter la décision modificative n°4 telle que présentée,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

Question 12 – Passage en M57

La Présidente expose :

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à remplacer, au 1er janvier 2024, les référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (M14 pour le syndicat).

Porteur des dernières innovations tant comptables que budgétaires, le référentiel M57 a été conçu pour être applicable par les différentes catégories de collectivités territoriales (régions, départements, métropoles et intercommunalités, communes). Il constitue en cela une simplification administrative majeure notamment pour la formation des agents de ces collectivités lors de leurs mobilités.

Ce référentiel est porteur également de nouvelles souplesses budgétaires et constitue un préalable à la mise en place d'un compte financier unique, fusion du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public.

Si le nombre d'organismes publics locaux concernés implique de planifier à l'avance ce chantier et d'échelonner autant que possible ces changements, l'adoption de ce nouveau référentiel M57 n'entraîne pas de difficultés majeures pour les collectivités.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 4 Septembre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour S3T'EC au 1^{er} janvier 2024 ;

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'ADOPTION AU 1^{ER} JANVIER 2024 DE LA NOMEMCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR S3T'EC.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **De charger La Présidente, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser et à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

G – Transfert

Question 13 – Accord cadre à bons de commande pour le transfert des OMr et emballages recyclables Lot 2 : Avenant 1 à intervenir avec la société LEGOFF

La Présidente expose :

S3T'ec a conclu un appel d'offre pour la passation d'un nouvel accord cadre à bons de commande mono-attributaire portant sur le « TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES » du Syndicat S3T'ec vers les exutoires de traitement. (Délibération n°3 du Comité syndical en date du 4 Juillet 2023).

Le lot n° 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED) a été conclu avec la société LE GOFF.

Suite à une erreur de report des tarifs unitaires sur le transport des ordures ménagères,

- l'acte d'engagement et
- le devis (annexé à l'acte d'engagement)

doivent être modifiés pour être conformes.

La rectification sur le tarif OMr est effectuée conformément à l'éloignement des sites par rapport au centre de transfert (distances kilométriques) comme indiqué ci-dessous :

LOT 2 - 15 MOIS tonnage max		LE GOFF - BREHALAISE DE TRANSP
DECHET / EXUTOIRE		Prix
OMr – UVE PONTMAIN :		9,25 €HT/T
OMr – UVO GAEL :		13,85 €HT/T
OMr – ISDND CHANGE :		12,05 €HT/T
CS – TRIVALO 35 LE RHEU :		22,00 €HT/T
TOTAL €HT		170 854,00 €

Afin de corriger ces erreurs matérielles, l'acte d'engagement et le détail des prix de la version initiale sont corrigés par l'avenant n°1.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Mme DUSSOUS laisse la parole à Mme LEBRUMAN

Mme LEBRUMAN explique que l'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public, mais ne présente pas d'impact sur l'analyse des prix. (avenant joint en annexe à l'ordre du jour)
Le montant maximum est augmenté de 770 € HT (soit 0.45%) et passe à 170 854 € HT.

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE LE GOFF.

**Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :**

- **D'adopter l'avenant n°1 du lot 2 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir au marché de transfert des Ordures Ménagères résiduelles et emballages recyclables signé avec la Société LE GOFF BREHALAISE DE TRANSPORTS, ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

**Question 14 - Marché de travaux de construction d'un centre de transferts à Javené
23VF26 : Avenant 1 à intervenir avec les sociétés**

La Présidente expose :

Dans le cadre du projet du centre de transfert à Javené, S3T'ec a conclu des marchés de travaux pour la construction de l'équipement. (Délibération n°2 du Comité syndical en date du 4 juillet 2023)

Les travaux sont répartis en 10 lots. Ces lots sont définis comme ci-dessous :

- N°01 - VOIRIE - RESEAUX DIVERS
- N°02 - ESPACES VERTS - CLOTURES
- N°03 - GROS OEUVRE
- N°04 - CHARPENTE METALLIQUE
- N°05 - COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE
- N°07 - PORTES SOUPLES AUTOMATIQUES
- N°08 - MEN INT - CLOISONS - DOUBLAGES - FX PLAFONDS
- N°09 - CARRELAGE - FAIENCE - PEINTURE - NETTOYAGE
- N°10 - ELECTRICITE COURANTS FORTS & FAIBLES
- N°11 - CHAUFFAGE-VMC-PLOMBERIE

Les marchés de travaux rédigés ne portant aucune mention quant au pourcentage d'avance, un avenant modifiant les conditions générales doit être conclu avec les sociétés.

L'avenant est commun à tous les lots (joint en ANNEXE de l'ordre du jour).

Le cahier des charges administratives particulières n'indiquant pas à son article 00.5.2-AVANCES FORFAITAIRES le pourcentage pris pour le versement de l'avance, les parties conviennent de compléter l'article comme suit :

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, et commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché

public atteint ou dépasse 65% du montant du marché public. (cf Articles R2191-2 à R2191-3 et suivants et R 2192-24 et 2192-25 du code de la commande publique) »

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées et pas d'incidence financière.

LA PRESIDENTE INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LE PROJET D'AVENANT A INTERVENIR.

**Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :**

- **D'adopter l'avenant n°1 tel que présenté,**
- **D'autoriser La Présidente, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir sur le marché de construction d'un centre de transfert ainsi que tout document s'y rapportant**

Présents : 21
Pouvoir : 3
Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

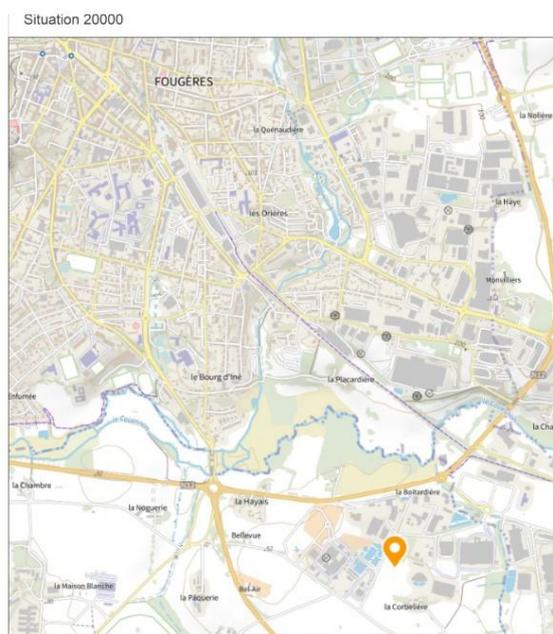


La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

H – Questions diverses

Pour conclure, Mme DUSSOUS laisse la parole à Mme LEBRUMAN pour présenter deux points d'actualité :

- **Présentation de l'avancée de la construction du centre de transfert à JAVENE**



15

▷ Installation de transit : classement ICPE, régime déclaration

- > Vidage des bennes, camion grue, caissons (20 à 25 / jour)
- > Regroupement des déchets sur une dalle
- > Chargement dans des gros porteurs (type FMA) (5 à 10 / jour)

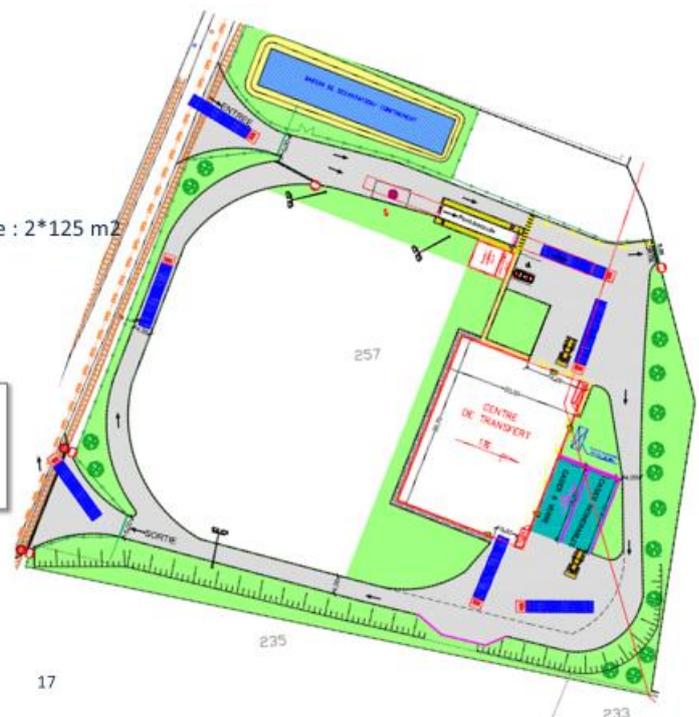
▷ Types de déchets :

- ✓ *Ordures ménagères : 12 000 tonnes*
 - ✓ *Emballages ménagers en vrac : 3 000 tonnes*
 - ✓ *Papiers : 1 500 tonnes*
- Bâtiment couvert
- ✓ *Verre : 4 000 tonnes*
 - ✓ *Autres flux : Encombrants*
- Alvéoles extérieures

16

Le PROJET

- Aire de déchargement couverte : 1 200 m²
- Plateforme externe de plain-pied silo à verre : 2*125 m²
- Pont bascule
- Locaux (bureau, stockage, sanitaire)
- Voiries



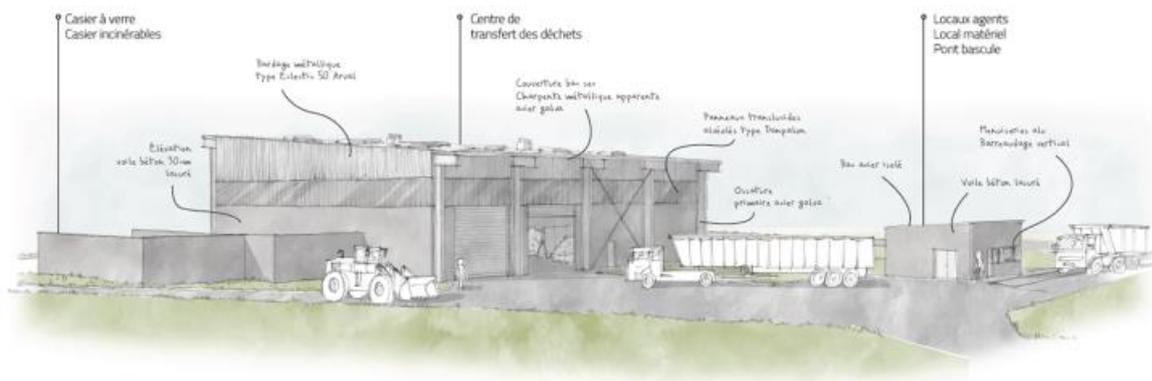


Façade d'entrée du centre de transfert



18

Visualisation stade APD (initial)



19

Comité syndical du 29/11/2022

Planning prévisionnel

- ▷ Démarrage des opérations : Octobre 2023
- ▷ Durée des travaux : 9 mois
- ▷ Remise des installations : Juillet 2024

Phasage	Préparation	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
LOT 1 - VRD										
LOT 2 - Espaces verts										
LOT 3 - Gros Œuvre										
LOT 4 - Charpentes métalliques										
LOT 5 - Couverture bardage métalliques										
LOT 6 - Menuiseries extérieures - serrurerie										
LOT 7 - Portes souples automatiques										
LOT 8 - Menuiserie int. Cloisons - doublages - Fx plafonds										
LOT 9 - Carrelage faïence peinture nettoyage										
LOT 10 - Electricité courants forts et faibles										
LOT 11 - Chauffage vmc plomberie										



Mme LEBRUMAN informe que les travaux sont dans les temps.

Photos démarrage du chantier



21

Norm de la réunion en pied de page



Nom de la réunion en pied de page

22



Entrée du site



Nom de la réunion en pied de page

23

Déplacement d'ouvrage



Nom de la réunion en pied de page

24

M. BALLUAIS (DT BILLE) demande où a été évacuée la terre ?

Mme LEBRUMAN répond que la terre végétale a été évacuée sur LUITRE. Mais Mme LEBRUMAN s'engage sur le fait que cette question sera mise dans le prochain compte rendu de suivi de chantier.

M. BOUDET (DT FOUGERES) fait part d'un sujet avec ENEDIS.

Mme LEBRUMAN fait part qu'il avait été demandé un déplacement d'ouvrage et qu'il devait avoir lieu jeudi. Suite à la tempête, l'intervention a été reportée. Cela retarde la dépose du gravier pour apporter la grue.

- Présentation de la valorisation des plastiques rigides en déchèterie

Collecte en déchèteries

Vitré



Javené



Mise en place le 12 mai sur 2 déchèteries

- Installation :
- Table de pré-tri ;
- Signalétiques ;
- Formations des gardiens avec VALORPLAST :
 - Refus <5%
 - Pas de compactage

Extension au cours du mois de novembre à 8 nouvelles déchèteries sur le territoire S3T'ec

-> 10 déchèteries au 30/11



5

Mme LEBRUMAN mentionne que ce mois-ci, on étend sur 8 autres déchèteries avec mise en place d'une benne dédiée pour la valorisation des plastiques rigides.

Mme DUSSOUS souligne que c'est d'autant d'emballages qui n'iront pas en enfouissement

Mme MONTEBAULT (DT LES PORTES DU COGLET) demande quelles sont les nouvelles déchèteries concernées ?

Mme LEBRUMAN répond que ce sont les déchèteries de Louvigné du Désert, Châteaubourg, Châteaugiron, Noyal sur Vilaine, Janzé, la Guerche, Retiers.

Les consignes de tri pour la collecte



▷ Tous les objets en plastique

- > Mono-matériaux
- > Rigides ;
- > Pas d'imbriqués ;
- > Supérieur à 5 cm ;



▷ Refus : 15% du poids entrant >> 5% PTM VALORPLAST

▷ A interdire :

- > Déchets dangereux ;
- > Non vidés ;
- > Plastiques souples, composites
- > Multi matériaux
- > D3E / Ferrailles / Cartons



Mme LEBRUMAN précise que c'est la société BRANGEON depuis le 1^{er} septembre, qui trie l'ensemble des plastiques au centre de transfert et de valorisation matière à Vitré.

Des erreurs de tri ont été repérées lors de la mise en place des bennes (beaucoup de déchets dangereux, plastique souple, linoleum, D3E, ferraille, carton). Aujourd'hui, on a bien communiqué et accompagné les agents d'accueil en déchèteries, avec les responsables déchèterie des deux SMICTOMs.

Massification



▷ Sur le centre de transfert & de valorisation matières



▷ Vidage des caissons par les prestataires de transport des SMICTOMs sur site à Vitré

- > 55 tonnes au 30/09/2023 (2 déchèteries)



▷ Tri par l'entreprise d'insertion le RELAIS (BRANGEON)

- > 33 tonnes depuis le 01/09/2023

▷ Mise en balle et expédition

- > 22 tonnes environ au 30/10/2023



Les consignes de tri par catégorie



Mme LEBRUMAN indique qu'elle donnera des chiffres plus fiables dans un an.

Pour information, une société basée en ille et vilaine serait susceptible de récupérer tous les PVC gris. Ce serait intéressant.

Tous ces matériaux sont collectés, triés pour être recyclés : poubelle, citerne.

Mme DUSSOUS indique que lors du prochain comité du 13 décembre, il sera question du Débat d'Orientation Budgétaire et de la future DSP.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame DUSSOUS remercie les délégués et clôt la séance.

Madame DUSSOUS Isabelle,
Présidente S3T'ec

Monsieur TESSIER Alain,
Secrétaire de séance